

VOS QUESTIONS ? NOS RÉPONSES !

Peut-on faire de bonnes affaires sur les foires ?

Pas toujours !

Les prix peuvent être plus élevés du fait des charges importantes que supportent les exposants et qui pourraient être inévitablement répercutées sur le prix de vente. Toutefois, les commerçants peuvent compter sur le volume des ventes pour proposer des réductions intéressantes.

N'hésitez donc pas à comparer les prix, y compris à l'extérieur de la foire.

Attention aux faux rabais et remises !

Cette technique consiste à augmenter artificiellement le prix du produit pour ensuite vous accorder une réduction qui vous paraîtra très importante.

Vous pensez réaliser une affaire alors qu'en réalité vous payez votre achat aussi cher, si ce n'est plus, qu'en magasin.

Quelles précautions prendre avant de signer un bon de commande ?

Soyez vigilant !

Prenez le temps de lire votre contrat et les conditions générales, et ne vous contentez pas de promesses verbales !

En cas de doute ou de difficulté de compréhension, n'hésitez pas à reporter votre signature et emporter les documents à votre domicile.

Veillez à ce que l'ensemble des éléments de votre commande figurent sur le bon de commande que vous allez signer. Plus un contrat est précis et détaillé, moins il est source de contestation.

Exigez également que la date de livraison du produit ou d'exécution de la prestation soit bien indiquée. Des vendeurs peuvent s'engager oralement sur des dates dont ils savent sciemment qu'elles ne pourront être tenues.

Le vendeur professionnel doit vous livrer le bien ou vous fournir le service à la date ou dans le délai qu'il vous a indiqué à la signature du contrat.

Après la signature du bon de commande, puis-je me rétracter ?

Non !

**Il n'y a pas de délai de rétractation pour les achats effectués lors de foires et salons.
Votre engagement est ferme et définitif.**

Un devis signé par vos soins se transforme en contrat ; vous êtes donc engagé.

Une fois le bon de commande signé, il ne vous est plus possible de changer d'avis et le vendeur est en droit de vous demander l'intégralité du prix.

Par contre, le vendeur est tenu de vous informer que vous ne disposez pas du droit de rétractation par affichage sur son stand et dans votre contrat au risque d'encourir une amende administrative.

La loi enjoint à tout commerçant d'indiquer la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon ».

Cette disposition doit être précisée sur le stand du vendeur, sur un panneau de format A3 et dans une taille de caractère de corps 90 mais également sur l'entête du contrat de vente, dans un encadré apparent et dans une taille de caractère de corps 12.



Y-a-t-il des exceptions ?

Oui !

En cas de crédit à la consommation.

Si vous souscrivez un crédit affecté pour l'achat d'un bien ou d'un service, vous avez droit à un délai de rétractation de 14 jours.

Le bon de commande doit alors mentionner dans un encadré apparent que :

- vous disposez d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer votre achat
- si vous exercez ce droit dans le délai de 14 jours, le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnité
- le vendeur est tenu de rembourser sur simple demande toute somme que vous auriez versée d'avance sur le prix.

Si le montant de l'achat est compris entre 200 et 75.000 euros, et que le paiement est échelonné sur plus de trois mois, cela est assimilé à une opération de crédit à la consommation et vous bénéficiez d'un droit de rétractation.

En cas de demande de livraison immédiate.

Dans ce cas, le délai de rétractation arrive à échéance à la date de livraison sans que ce délai puisse être inférieur à 3 jours.

Le vendeur me propose de régler mon achat avec plusieurs chèques postdatés qu'il s'engage à encaisser tous les mois. Est-ce conseillé ?

Non !

Postdater un chèque est strictement interdit par la loi. Rien n'empêchera le vendeur d'encaisser l'ensemble des chèques le jour même.

En effet, les chèques sont des instruments de paiement payables à vue, donc au moment de leur présentation à la banque, et ce peu importe les échéances indiquées sur les différents chèques.

LOI
CONSOMMATION

Que faire en cas de vente agressive ou d'abus de faiblesse de la part des vendeurs ?

Si vous avez subi des pressions, fait l'objet de chantage ou si le commercial a abusé de votre faiblesse ou ignorance, vous pouvez demander la nullité du contrat et déposer plainte pour pratiques commerciales agressives ou pour abus de faiblesse.

Dans ce contexte, adressez-vous à une association de consommateurs et dénoncez les faits à la Direction Départementale de Protection des Populations.



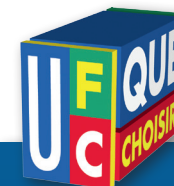
UFC-Que Choisir **du Bas-Rhin**
1A Place des Orphelins
67000 Strasbourg

03 88 37 31 26
contact@basrhin.ufcquechoisir.fr

Nous assurons des permanences dans plusieurs villes du département.

Retrouvez toutes nos activités sur notre site Internet et sur notre page facebook.

www.ufc-quechoisir67.org



UFC-Que Choisir
du Bas-Rhin

EXPERT - INDÉPENDANT - MILITANT
La protection et la défense du consommateur

Faire de bonnes affaires sur les foires et salons ?
Ce que vous devez savoir !



Achats sur les
Foires et Salons

www.ufc-quechoisir67.org
03 88 37 31 26
contact@basrhin.ufcquechoisir.fr